

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 octobre 2010 portant approbation de la méthode d'allocation implicite journalière des capacités d'interconnexion au sein de la région Centre-Ouest

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Maurice MÉDA, vice-président, Monsieur Michel THIOLLIÈRE, vice-président, Madame Anne DUTHILLEUL, Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ et Madame Marie-Solange TISSIER, commissaires.

En application de l'article 30 du 3^{ème} avenant, en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 et portant concession à RTE EDF Transport SA du réseau public de transport d'électricité reprenant la rédaction du décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, RTE a sollicité l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), le 19 octobre 2010, de la méthode d'allocation implicite des capacités d'interconnexion journalières (couplage de marché) au sein de la région Centre-Ouest (France, Benelux, Allemagne) et des modalités de recouvrement des coûts d'opération inhérents.

1. Contexte

Les mécanismes d'enchères explicites pour allouer les capacités d'interconnexion journalières induisent, comme l'ont montré les rapports relatifs à la gestion des interconnexions publiés par la CRE et par les régulateurs au sein des initiatives régionales, une utilisation inefficace des interconnexions car elles n'intègrent pas les informations sur les prix de l'énergie des marchés organisés.

C'est pourquoi la CRE préconise la mise en place d'enchères implicites via un couplage de marché par les prix, conformément au modèle-cible défini au niveau européen. Le couplage de marché est un pas en avant important dans l'intégration des marchés européens de l'électricité. Sa mise en œuvre permettra des échanges aux frontières plus efficaces en garantissant un usage optimal des capacités journalières tout en améliorant la qualité des références de prix journalières.

Dans cette optique, un *memorandum of understanding* a été signé le 6 juin 2007 dans le cadre du Forum Pentalatéral de l'Énergie entre les ministères, les régulateurs, les gestionnaires de réseaux, les bourses et les représentants des acteurs de marché de la région. Ce *memorandum of understanding* prévoit la mise en place d'un couplage de marché par les prix fondé sur les flux d'électricité (dit « *flow-based* »).

2. Principales caractéristiques du couplage de marché par les prix

Le mécanisme proposé par RTE confie aux marchés organisés l'ensemble des capacités d'interconnexion journalières disponibles. Les marchés organisés sont alors responsables de croiser leurs carnets d'ordres respectifs afin de réaliser toutes les opportunités d'arbitrage mutuellement profitables aux marchés interconnectés et, ce, dans la limite des capacités d'interconnexion mises à leur disposition. Ce mécanisme permet de garantir une utilisation optimale des capacités d'interconnexion, de minimiser le coût global d'approvisionnement en électricité et contribue à améliorer la liquidité et la formation des prix sur les marchés organisés.

Le démarrage du couplage de marché entraîne la suppression des enchères explicites journalières sur la frontière France-Allemagne, ainsi que des modifications des règles Imports/Exports pour prendre en compte ces changements.

En cas d'indisponibilité du couplage de marché, l'allocation des capacités se fera explicitement. Les règles relatives au fonctionnement de ce mode dégradé ont été approuvées par la CRE le 17 juin 2010.

Les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) ont accru leur coordination en matière de calcul des capacités d'interconnexion, dans le but de s'assurer de la sécurité du réseau et de préparer la mise en place d'un couplage de marché fondé sur les flux d'électricité. Cette meilleure coordination devra permettre de garantir la fermeté des capacités en toutes circonstances et de ne pas affecter les résultats du marché du jour pour le lendemain pour des problèmes liés aux réseaux.

Enfin, le processus opérationnel a été adapté afin de s'assurer qu'EPEX dispose bien de la possibilité d'effectuer une seconde enchère (« *Request for Quotes* ») dans les situations où elle pourrait s'avérer nécessaire.

3. Décision de la CRE

La CRE accueille favorablement cette proposition de RTE et approuve la méthode d'allocation implicite des capacités d'interconnexion journalières au sein de la région Centre-Ouest. Le lancement du couplage de marché dans la région Centre-Ouest est prévu le 9 novembre 2010.

Conformément à sa délibération du 17 juin 2010¹, le lancement du couplage de marché entraînera l'entrée en vigueur des règles d'allocation des capacités dans la région Centre-Ouest ainsi que d'une nouvelle version des règles Imports/ Exports.

Conformément à sa délibération du 18 mars 2010², le démarrage du couplage de marché modifie également les règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement. Toutefois, certaines modalités opérationnelles ont dû évoluer pour tenir compte de la possibilité d'une publication tardive des résultats de marché du fait du couplage simultané avec la région Nord ; ces modalités opérationnelles devront figurer dans les conventions techniques auprès des responsables de programmation avant le démarrage du couplage de marché Centre-Ouest. La CRE demande, par ailleurs, à RTE d'intégrer ces modalités opérationnelles dans le prochain jeu de règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement.

En application de l'exposé des motifs figurant dans la proposition de la CRE du 26 février 2009 relative aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité approuvée par la décision du 5 juin 2009³, les charges externalisées additionnelles liées au couplage de marché seront, sous réserve qu'elles puissent être auditées, intégrées au compte de régulation des charges et produits.

La CRE demande à RTE :

- d'effectuer un suivi détaillé de l'impact des ajustements coordonnés du calcul de capacité et de lui transmettre le(s) rapport(s) correspondant(s) ;
- d'évaluer les gains économiques du couplage de marché – en estimant le bien être social généré par les échanges transfrontaliers ainsi que le coût de congestion – et de les publier mensuellement.

La CRE rappelle l'accord trouvé dans la région Centre-Ouest quant à l'étude de l'influence de la taille des zones de prix. Les résultats préliminaires de cette étude sont attendus pour l'été 2011.

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 juin 2010 portant approbation des règles d'allocation de la capacité d'interconnexion dans la région Centre-Ouest et des règles Imports/Exports

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 mars 2010 portant approbation des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement, au recouvrement des charges d'ajustement

³ JO du 19 juin 2009

4. Recommandations de la CRE pour les évolutions futures

La coordination des GRT pour le calcul des capacités entraîne une publication tardive des capacités d'interconnexion disponibles pour les échanges journaliers, ce dont les acteurs de marché se sont plaints à plusieurs reprises. La CRE demande à RTE de publier, à titre informatif, le niveau des capacités calculées bilatéralement avant l'étape de coordination régionale. Outre l'information en amont mise à disposition des acteurs de marché, cela donnera une plus grande transparence quant à l'impact de cette étape de coordination sur le niveau de capacité.

Afin de se donner tous les moyens d'assurer la fermeté physique des capacités allouées dans le cadre du couplage de marché, la CRE souhaite que RTE et ses partenaires mettent en place des accords de coopération opérationnelle et de *counter-trading*⁴.

RTE et ses partenaires devront également, conformément au *memorandum of understanding* du 6 juin 2007, poursuivre leurs efforts pour faire évoluer la solution de couplage de marché fondé sur les capacités vers un couplage fondé sur les flux d'électricité.

La CRE souhaite que le modèle-cible pour les échanges du jour pour le lendemain soit appliqué sur l'ensemble des frontières françaises. La CRE invite donc RTE à poursuivre sa collaboration avec ses partenaires GRT et bourses de l'énergie.

Fait à Paris, le 28 octobre 2010

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCETTE

⁴ Le counter-trading peut se définir comme un flux commercial entre GRT visant à annuler une partie du flux commercial initialement prévu. Ce « contre flux » est obtenu en augmentant la production du pays importateur et en diminuant celle du pays exportateur.